

Conventions



Travaux en technique Orthopédique de chaussures

Mise en vigueur:
01.05.2009

Etat:
01.01.2011

Tarif
UV MV IV

Tarif
AA AM AI

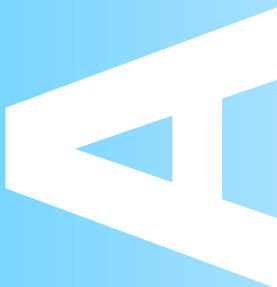
Édité par:

ASMCBO

Association pied & chaussure

Secrétariat central
Tribtschenstrasse 7
Postfach 3065
6002 Luzern

Tel. 041 368 58 09
Fax 041 368 58 59
Mai info@ssomv.ch
www.ssomv.ch



Convention tarifaire

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'Assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva,**

**l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

appelés ci-après assureurs

et

l'Association pied & chaussure ASMCBO

appelée ci-après ASMCBO

Remarque: Afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas de litige, le texte original allemand de la présente convention fait foi.

Art. 1 Champs d'application

¹ La présente convention tarifaire règle la rémunération des prestations de technique orthopédique de chaussures fournies aux assurés selon la LAA, la LAM et la LAI.

² Parties intégrantes de la présente convention tarifaire:

- a) Tarif
- b) Dispositions d'exécution
- c) Convention sur la valeur du point
- d) Convention sur la Commission paritaire de confiance
- e) Convention sur la Commission tarifaire commune
- f) Convention de garantie de la qualité et ses annexes

³ Pour les prestations fournies aux assurés de l'Assurance-invalidité (AI), les décisions des caisses de compensations ainsi que les dispositions légales et les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) s'y rapportant sont déterminantes.

Art. 2 Conditions d'admission

¹ Sous réserve de l'alinéa 3, les prestations de technique orthopédique de chaussures ne peuvent être fournies à la charge des assureurs que par des fournisseurs agréés titulaires du diplôme fédéral de maître-bottier orthopédiste ou d'un certificat reconnu équivalent.

² Les ateliers dont les propriétaires ne sont pas titulaires du diplôme fédéral de maître-bottier orthopédiste ou d'un certificat reconnu équivalent doivent disposer d'un chef d'atelier remplissant cette condition et travaillant au moins à 50% dans cet atelier. Ceci vaut à la fois pour l'atelier principal, les filiales et les points de vente.

³ Pour la fabrication de supports plantaires et la modification des chaussures, on pourra faire appel aux maîtres cordonniers titulaires du diplôme fédéral ou d'un certificat reconnu équivalent figurant sur la liste des fournisseurs agréés.

⁴ La reconnaissance des droits acquis (états de possession) lors l'entrée en vigueur de la convention tarifaire de 1993 est maintenue.

Art. 3 Fournisseurs agréés

¹ Les fournisseurs agréés doivent satisfaire aux conditions d'admission selon l'article 2 pour être reconnus comme tels.

² Il faut s'inscrire par écrit à l'ASMCBO. Les formulaires d'inscription peuvent être obtenus à l'ASMCBO qui, selon l'article 2, soumettra la demande à la CPC.

³ Les parties contractantes peuvent refuser l'inscription dans la liste des fournisseurs agréés lorsque les conditions relatives à la profession et à l'infrastructure de l'atelier ne sont pas remplies. Elles peuvent également demander de supprimer de la liste les fournisseurs dont l'activité fait l'objet de réclamations.

⁴ Les oppositions contre la décision d'admission doivent être soumises au secrétariat de la CPC.

Art. 4 Non-membres

¹ Les personnes non-membres de l'ASMCBO qui remplissent les conditions d'admission selon l'article 2, alinéa 1 peuvent adhérer à la convention en tant que signataire individuel. L'admission implique la pleine reconnaissance de la présente convention et de ses parties intégrantes.

² Les non-membres doivent verser une taxe d'adhésion et une contribution annuelle aux frais de mise à jour du tarif.

³ Ils ont droit aux mêmes informations que les membres de l'association.

Art. 5 Ordonnance médicale

Les prestations de technique orthopédique de chaussures doivent être médicalement indiquées et prescrites par un médecin.

Art. 6 Garantie de la qualité

Les parties contractantes décident, dans une convention séparée, les mesures pour garantir la qualité des prestations de technique orthopédique de chaussures. Les mesures agréées sont contraignantes pour les fournisseurs agréés.

Art. 7 Devis

Le fournisseur agréé soumet à l'assureur compétent un devis conformément au chiffre 2 des dispositions d'exécution. Le fournisseur agréé propose une solution adéquate et économique.

Art. 8 Rémunération

- ¹ L'assureur compétent est le débiteur. La facture doit être envoyée à l'assureur compétent après la fourniture définitive de la prestation de technique orthopédique de chaussures. Le mode de facturation figure dans le chiffre 8 des dispositions d'exécution.
- ² Aucune rémunération supplémentaire ne peut être exigée de l'assuré pour les prestations fournies conformément à cette convention. Le montant de la franchise faisant exception.
- ³ Les prestations de technique orthopédique de chaussures sont facturées sur la base du tarif fixé par les parties contractantes et selon la valeur du point prévue à cet effet.
- ⁴ La valeur du point fera l'objet d'une convention séparée.
- ⁵ Les prestations ne figurant pas dans le tarif ne sont remboursées que si leur rémunération a été convenue préalablement avec l'assureur.

Art. 9 Commission paritaire de confiance

- ¹ Les parties contractantes instaurent une commission paritaire de confiance (CPC) faisant office d'instance contractuelle de conciliation. Les modalités figurent dans une convention séparée.
- ² La CPC décide de l'admission et de la suppression des fournisseurs agréés.

Art. 10 Commission tarifaire commune

Les parties contractantes forment une commission tarifaire commune (CTC) traitant de la réévaluation et de la révision de la structure tarifaire OSM. Les modalités figurent dans une convention séparée.

Art. 11 Protection des données

Dans le cadre de la présente convention, les dispositions relatives à la protection des données selon la LPD, la LPGA, la LAA, la LAM et la LAI ainsi que les ordonnances qui en découlent doivent être respectées.

Art. 12 Transfert électronique des données

- ¹ Les parties contractantes favorisent le transfert électronique des données.
- ² Les parties contractantes s'engagent à uniformiser les normes et les procédures relatives au transfert électronique des données.

³ Les détails figurent dans les dispositions d'exécution (article 10).

Art. 13 Litiges

¹ Les litiges entre les parties contractantes résultant de la présente convention qui ne peuvent pas être réglés entre elles ainsi que les litiges entre les fournisseurs agréés et les assureurs sont évalués par la Commission paritaire de confiance selon l'article 9.

² Si aucun accord n'intervient, la suite de la procédure est réglée selon les articles 57 LAA, 27 LAM et 27^{bis} LAI.

Art. 14 Personnes de confiance

D'un commun accord, les parties contractantes peuvent mandater des personnes de confiance pour effectuer des expertises.

Art. 15 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2009. Elle remplace celle du 1^{er} avril 2001 et ses parties intégrantes.

² La présente convention pourra être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois.

³ Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention tarifaire. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention tarifaire reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour six mois au maximum.

⁴ La convention tarifaire et ses parties intégrantes peuvent être modifiés d'un commun accord sans résiliation préalable.

⁵ Les prestations qui ont été fournies avant le 1^{er} mai 2009 doivent être facturées selon la convention tarifaire du 1^{er} avril 2001.

Zurich/Lucerne/Berne, le 15 avril 2009

Association pied & chaussure ASMCBO **Commission des tarifs médicaux
LAA (CTM)**

Le président central

Le président

Th. Habermacher

F. Weber

Office fédéral des assurances sociales

Domaine d'activité Assurance-invalidité

Suva

Assurance militaire

Le vice-directeur

Le directeur

Alard du Bois-Reymond

Stefan A. Dettwiler

Dispositions d'exécution

concernant la convention tarifaire sur la rémunération des prestations des maîtres-bottiers orthopédiques¹

1. Ordonnance médicale

Une ordonnance médicale est requise pour toute première fourniture. Pour toute remise ultérieure de moyens auxiliaires d'assistance orthopédique se basant sur une ordonnance existante, une nouvelle ordonnance médicale n'est pas nécessaire. Une nouvelle ordonnance médicale à l'assureur est nécessaire s'il y a lieu d'apporter des modifications à la confection de moyens auxiliaires d'assistance orthopédique entraînant une augmentation des frais par rapport au premier appareillage.

2. Devis / Prise en charge

¹ Lorsqu'une ordonnance médicale est nécessaire, un devis doit être soumis (article 1). Ce devis doit comporter le nom du médecin traitant, un bref status, l'importance de la fourniture et les différentes positions tarifaires. L'ordonnance médicale doit être jointe au devis.

² En ce qui concerne les assurés AA et AM, il n'est pas nécessaire de présenter un devis pour la fourniture

- . de supports orthopédiques,
- . de chaussures orthopédiques de série,
- . de chaussures orthopédiques spéciales,
- . de divers moyens auxiliaires

et pour les modifications orthopédiques de chaussures (cf. chapitre E du tarif). L'ordonnance médicale doit être jointe à la facture.

³ Le chef d'atelier établit le devis sur le formulaire convenu entre l'ASMCBO et les assureurs.

⁴ Les assureurs informent le fournisseur dans un délai de 60 jours après la remise du devis de la prise en charge ou du refus des frais. Tout refus doit être motivé.

⁵ Lorsqu'une demande de prise en charge des frais ne peut pas être traitée dans les délais prévus, le fournisseur doit en être informé.

⁶ Lorsque la remise d'un moyen auxiliaire orthopédique ordonné par un médecin spécialiste revêt un caractère urgent, le fournisseur est autorisé à

¹ Remarque: Afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention ; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas de litige, la version originale allemande fait foi.

commencer son travail aussitôt. L'urgence est justifiée lorsque l'assuré ne peut, sans l'aide d'un moyen auxiliaire orthopédique, ni quitter l'établissement hospitalier, ni reprendre de manière autonome son activité normale ou lorsque le moyen auxiliaire est absolument nécessaire dans la vie quotidienne ou pour entreprendre immédiatement une thérapie médicale.

⁷ Lorsqu'un assuré décède avant que l'assureur compétent n'ait garanti la couverture des frais et pour lequel le médecin spécialiste avait jugé urgent de remettre un moyen auxiliaire, ledit assureur prend en charge les frais des travaux commencés comme normalement il aurait octroyé le moyen auxiliaire en question. En cas de décès de l'assuré, l'assureur prend en charge les frais des travaux commencés pour lesquels il a déjà garanti la couverture des frais.

3. Remise de moyens auxiliaires relatifs à la technique orthopédique de chaussures

¹ Dans les dispositions ci-après, les chaussures orthopédiques de série sont assimilées aux chaussures orthopédiques sur mesure.

² Les assurés AA ont droit, la première fois, à la fourniture de deux paires de chaussures orthopédiques sur mesure, puis à une paire de chaussures par année.

³ Les assurés AM ont droit à deux paires de chaussures orthopédiques sur mesure par année.

⁴ Les assurés AI ont droit chaque année à deux paires, soit de chaussures orthopédiques sur mesure, soit de chaussures orthopédiques de série ou soit à deux paires de chaussures spéciales. En ce qui concerne les modifications orthopédiques des chaussures de confections ou des chaussures orthopédiques spéciales, ils ont droit à quatre paires la première fois et à deux paires au maximum pour les années suivantes. Pour les enfants et les adolescents jusqu'à 18 ans, les modifications pour quatre paires de chaussures sont prises en charge par année. Une demande de fourniture supplémentaire doit être justifiée de manière détaillée (par ex. lors de la croissance). Les assurés AI ont droit à des supports plantaires orthopédiques si ceux-ci constituent le complément indispensable à une mesure médicale. Voir article 1, alinéa 3 de la convention tarifaire.

⁵ Pour les assurés AVS, le droit se limite à une contribution de 75% des frais pour une paire de chaussure orthopédique sur mesure ou de chaussure orthopédique de série. Cette contribution peut être versée une fois tous les deux ans.

⁶ Les moyens auxiliaires relatifs à la technique orthopédique de chaussure selon les alinéas 2 à 5 ne peuvent être remis que sur commande spéciale par le fournisseur agréé. Une éventuelle demande de fourniture supplémentaire doit être justifiée de manière détaillée.

⁷ Lors de la remise de la première fourniture, la deuxième paire ne doit être confectionnée que si la première paire a été portée sans douleurs durant quatre mois au moins (trois mois pour les enfants). La remise prématurée d'une seconde paire doit être justifiée envers l'assureur.

4. Franchises

¹ En cas d'application d'une franchise, celle-ci se chiffre en règle générale à un montant de CHF 120.-, TVA comprise, par paire de chaussure pour adultes et à un montant de CHF 70.- pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus. Pour les exceptions, voir alinéas 2 à 4.

² Pour les assurés AVS, la franchise s'élève à 25% du prix net.

³ Les assurés AI, AA et AM doivent payer eux-mêmes les chaussures de confection à modifier sur le plan orthopédique.

⁴ Les assureurs AA et l'Assurance militaire prennent intégralement en charge les deux premières fournitures. A partir de la troisième paire, la franchise selon l'alinéa 1 est applicable. Celle-ci est supprimée si des raisons d'ordre somatique requièrent prématurément le remplacement des moyens auxiliaires (par ex. interventions chirurgicales, etc.).

5. Réparations

¹ Pour les assurés AI, les réparations sont supportées par l'assureur AI après déduction d'une franchise de CHF 70.- par année civile.

² Pour les assurés AA et AM, les réparations consécutives à un handicap sont intégralement à la charge des assureurs. L'usure normale est à la charge des assurés.

6. Obligations des fournisseurs agréés

¹ Les fournisseurs agréés s'engagent à respecter l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) et les directives y relatives émises par l'ASMCBO (voir annexe de la convention de garantie de la qualité).

² Les fournisseurs agréés s'engagent à exécuter sans retard les commandes des assureurs. Voir aussi article 2 "Devis/Prise en charge".

³ L'assureur compétent doit être avisé sans délai lorsqu'un moyen auxiliaire ne peut pas être fourni ou lorsqu'une modification importante de la commande est nécessaire. La décision de l'assureur doit être attendue à moins qu'il ne s'agisse pas de cas particulièrement urgents.

⁴ Les renseignements demandés par l'assureur sont gratuits. Toutes les pièces doivent être conservées pendant cinq ans (voir annexe de la convention de garantie de la qualité, chiffre 4.3).

⁵ Les formes et les modèles restent chez le fournisseur agréé. Ils doivent être conservés pendant cinq ans après la dernière remise. En cas de changement de fournisseur, ils sont remis gratuitement au nouveau fournisseur agréé.

⁶ Les frais d'emballage et de port sont à la charge du fournisseur agréé. (Compris dans le modèle tarifaire).

7. Travaux sous garantie

¹ La période de garantie est de quatre mois à partir de la date de livraison. La garantie couvre en particulier les travaux d'adaptation nécessaires. Elle s'étend aux défauts de fabrication, de matériaux et d'exécution.

² La garantie ne couvre pas l'usure normale ou due à une invalidité, les corrections ultérieures ainsi que les modifications nécessitées par la croissance, la prise ou la perte de poids, les atrophies et les enflures, les changements dus à l'évolution de la maladie ou du processus de guérison ainsi qu'aux interventions chirurgicales. Il en va de même pour les détériorations d'origine mécanique ou chimique, les altérations produites par des médicaments ou des sécrétions après la remise du moyen auxiliaire.

8. Facturation

¹ La facture est établie après la remise définitive du moyen auxiliaire.

² Les données suivantes doivent figurer sur la facture:

- a) Nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de l'assuré, numéro de la décision de l'AI
- b) Nom et adresse du fournisseur agréé avec le numéro d'immatriculation, le numéro NIF, EAN et, si existant, le numéro RCC
- c) Médecin prescripteur et son numéro EAN
- d) Cause du traitement (maladie, accident, infirmité congénitale)
- e) Date de l'accident
- f) Calendrier des prestations
- g) Positions tarifaires, numéros et libellés
- h) Points tarifaires, valeur du point, montant total des prestations évaluées par des points tarifaires
- i) Taxe sur la valeur ajoutée
- j) Total de la facture
- k) Date de la facture

9. Réglementation concernant le remboursement

- ¹ Les assureurs s'engagent à régler les factures dans les 60 jours dès réception de celles-ci. Si ce délai ne peut être respecté, le fournisseur de prestations doit être avisé.
- ² Les prestations non obligatoires sont à la charge de l'assuré.
- ³ Toutes les commandes de l'année précédente doivent être livrées jusqu'à fin mars pour qu'elles puissent être imputées sur l'exercice de l'année précédente.

10. Transfert électronique des données

- ¹ Les parties contractantes favorisent le transfert électronique des données.
- ² Les parties contractantes s'engagent à uniformiser les normes et les procédures relatives au transfert électronique des données selon les standards du Forum pour l'échange de données (www.forum-datenaustausch.ch).

11. Admission dans la liste des fournisseurs agréés

Pour être admis dans la liste des fournisseurs agréés, l'aspirant doit, après avoir suivi la formation de base, justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de quatre ans en tant que bottier-orthopédiste employé à 100% dans un atelier OSM (MBO), selon l'article 3.3 (conditions d'admission) du règlement concernant l'examen professionnel supérieur de bottier-orthopédiste.

Zurich/Lucerne/Berne, le 15 avril 2009/rév. 18 mai 2010

Convention de garantie de la qualité

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'Assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva,**

**l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

appelés ci-après **assureurs**

et

l'Association pied & chaussure ASMCBO

appelée ci-après **ASMCBO**

Remarque: Afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas de litige, le texte original allemand de la présente convention fait foi.

En vertu de l'article 1, alinéa 2, lettre f et de l'article 6 de la convention tarifaire du 15 avril 2009, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 But et objectif

¹ Selon les dispositions suivantes, les parties contractantes s'engagent à appliquer de manière uniforme la garantie de la qualité des prestations de technique orthopédique de chaussures, notamment au niveau de la qualité du processus et des résultats.

² Les fournisseurs agréés s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et de ses parties intégrantes.

Art. 2 Suivi des assurés

Le chef d'atelier est responsable du suivi personnel de l'assuré, de la prise des mesures, de l'adaptation, de la remise et des contrôles ultérieurs des appareillages orthopédiques et des prestations de technique orthopédique de chaussures.

Art. 3 Conditions

Un atelier de technique orthopédique de chaussures doit remplir au moins les conditions suivantes:

- L'infrastructure du service clients ainsi que la production sont conformes aux directives sur les exigences minimales de la CPC.
- Le respect des dispositions concernant la sécurité au travail.
- Le respect des directives de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) (déclaration de conformité, analyse du risque et contrôle interne de la qualité).
- La garantie d'une hygiène adéquate dans les locaux du service clients.

Art. 4 Cours d'introduction / Formation continue

¹ La participation au cours d'introduction de deux jours est obligatoire pour tous les fournisseurs qui souhaitent adhérer à la convention tarifaire. En accord avec les assureurs, l'ASMCBO émet les directives concernant le cours d'introduction.

² La formation continue est une activité à orientation spécialisée et liée directement à l'activité professionnelle consistant à suivre des cours, des congrès, des séminaires, des ateliers de travail, des stages, etc.

³ En accord avec les assureurs, l'ASMCBO émet les directives concernant la reconnaissance et l'évaluation des manifestations de formation continue. La CPC peut déclarer obligatoire la participation à certains cours.

Art. 5 Période d'appréciation relative à la formation continue

¹ La preuve que la formation continue a été suivie doit être fournie en principe pour les deux années précédentes. Dans les cas particuliers d'interruptions de travail prolongé en cas de grossesse, de maternité, de service militaire, de maladie et d'accident, ce délai peut être prolongé d'une année.

² Pendant la période d'appréciation de deux ans, les maîtres bottiers-orthopédistes (OSM) doivent avoir acquis 32 crédits, les maîtres cordonniers (MC) et les autres fournisseurs agréés seulement 16 crédits.

³ La formation continue est attestée selon le principe de l'autodéclaration. Les fournisseurs agréés doivent être en mesure de prouver et de documenter les prestations de formation continue pouvant être portées en compte. Sont considérés comme preuve les attestations de participation, les certificats et autres documents établis au nom du participant.

⁴ Lors d'une adhésion à la convention tarifaire en cours de l'année civile, les crédits requis sont calculés au pro rata.

Art. 6 Qualité du processus

¹ La qualité du processus comporte l'ensemble des procédures administratives telles qu'elles sont fixées dans la convention tarifaire et ses parties intégrantes ainsi que dans les directives des assureurs. Elle comporte également la méthode du travail en fonction de la prescription médicale reçue.

² La qualité du processus englobe par ailleurs les objectifs de qualité conformément aux directives émises en août 1998 par la „Commission du tarif OSM“ concernant le respect des exigences de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (RS 812.213) concernant les produits de la technique orthopédique de chaussures (voir annexe), les matériaux utilisés, les méthodes et les processus.

³ Les procédés de travail sont consignés par écrit. Les documents sont conservés pendant cinq ans au moins par le maître-bottier orthopédiste et peuvent être exigés à tout moment par l'assureur compétent.

Art. 7 Surveillance / Contrôle / Sanctions

¹ La Commission paritaire de confiance (CPC) surveille l'observation de la présente convention de garantie de la qualité.

² Le respect des exigences des ateliers des fournisseurs agréés est contrôlé sur la base de l'autodéclaration que les fournisseurs agréés doivent fournir chaque année.

³ Les fournisseurs contractuels qui facturent à la charge des assureurs peuvent être contrôlés par échantillonnage. Cette procédure est réglée par la CPC.

⁴ En cas de violation de la convention de garantie de la qualité, la CPC peut prendre les mesures et les sanctions suivantes:

Art. 8 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1er mai 2009. Elle remplace celle du 1er avril 2001.

² La résiliation est réglée selon l'article 15 de la convention tarifaire du 15 avril 2009.

Zurich/Lucerne/Berne, le 15 avril 2009

**Association pied & chaussure
ASMBO**

Le président central

Th. Habermacher

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président

Felix Weber

**Office fédéral des assurances so-
ciales**
Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur

Alard du Bois-Reymond

**Suva
Assurance militaire**

Le directeur

Stefan A. Dettwiler

Annexes:

- Directives relatives au respect des exigences de l'ODim
- Directives sur le cours d'introduction
- Directives sur la formation continue

Annexe au contrat de garantie de la qualification

Directives pour l'application des exigences relatives à l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) dans la technique orthopédique de chaussures

1. Confections spéciales

¹ Le Conseil fédéral a instauré l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux ODim au 1er avril 1996. Le texte de l'ordonnance correspond largement à celui du droit de l'UE valable, (Directive 93/42/EEE du Conseil du 14.6.1993 sur les dispositifs médicaux).

² Les travaux de technique orthopédique de chaussures sont selon l'ODim, des dispositifs médicaux, désignés cependant comme **confections spéciales** donc nécessitant un traitement particulier. Les travaux de technique orthopédique de chaussures sont considérés comme confections spéciales parce qu'ils sont toujours effectués individuellement sur l'ordonnance du médecin traitant ou d'une autre personne compétente pour **un patient nommé et déterminé**. Selon l'ODim, la principale différence d'avec les dispositifs médicaux „normaux“ qui, en général sont des produits de série, vient du fait que la confection spéciale ne peut être mise en circulation qu'après une certification par une autorité d'évaluation de conformité externe (sigle CE).

³ Lors des **confections spéciales** et des travaux de technique orthopédique de chaussures, c'est le fabricant-même (chef d'atelier) qui doit effectuer cet examen de conformité. Chaque produit fini sera confectionné spécialement pour un seul consommateur et de ce fait, est individuellement différencié (pas de produit de série). Ceci signifie que l'atelier est à l'avenir soumis à effectuer une sorte d'examen de qualité interne périodique sur ses produits. L'examen concerne ladite conformité sous entendu que les travaux exécutés dans l'atelier répondent aux exigences de la directive 93/42/EEE.

⁴ La Commission du tarif OSM de l'ASMCBO a défini, dans le sens des exigences, des objectifs de qualité sur les travaux orthopédiques de chaussures et sur les matériaux utilisés (voir chapitre 2). Celui qui satisfait à ces exigences de base peut établir, pour ses travaux une déclaration de conformité écrite requise par l'Ordonnance.

⁵ Concernant les objectifs de qualité définis au chapitre 2, il faut observer que l'ODim sert finalement à la sauvegarde, la sécurité et la fiabilité pour la santé du patient. Tout ce qui n'est pas concerné par cet objectif, (par ex. l'esthétique) ne fait pas partie des exigences de base selon l'ODim. le présent écrit ne doit pas être mis au même rang qu'un management de qualité complet.

⁶ Les entreprises de technique orthopédique de chaussures sont soumises au contrat du tarif OSM AA, AM, AI. Les directives d'exécution contiennent l'obligation du fournisseur à remplir les exigences de qualité décrites, de ce fait, les conditions préliminaires à l'application contractuelle des directives de l'ODim sont déjà définies.

2. Définition de la qualité

2.1. Confection spéciale d'un moyen auxiliaire sur ordonnance médicale

¹ Chaque moyen auxiliaire orthopédique est une confection spéciale sur ordonnance médicale pour la réhabilitation et les soins lors d'un état pathologique dans le domaine de l'appareil articulaire où il sert individuellement de support de maintien ou d'augmentation de la capacité performante dans le travail, les loisirs et le sport.

² Le moyen auxiliaire doit de ce fait correspondre aux données du médecin dans l'utilisation thérapeutique en relation avec les exigences de technique orthopédique de chaussures et biomécanique tout en correspondant aux besoins individuels du patient.

2.2 Matériaux exempts d'éléments nocifs

¹ Les matériaux traités (de fabrication partielle ou complète) doivent être marqués du sigle CE et satisfaire aux exigences des directives de l'ODim par un examen de qualité interne à l'entreprise (voir chapitre 2.2)

² La fabrication de moyens auxiliaires orthopédiques ne comprend pas des travaux techniques simples. Ceux-ci ne peuvent être exécutés professionnellement que si le chef d'atelier possède une qualification qu'il a pu acquérir dans le cadre d'une formation professionnelle complète (Examen professionnel supérieur).

2.3 Formation et formation continue „Garantie de qualité“

¹ Chaque fabricant s'informe en principe lui-même sur les normes nouvelles dans le domaine des confections spéciales. Les prescriptions et directives de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) et les normes nouvelles font partie de la formation professionnelle et de perfectionnement de l'ASMCBO. Ces thèmes font partie intégrante de l'examen professionnel supérieur. Au cours de la formation continue obligatoire, les fabricants reçoivent des instructions lors des séminaires adéquats.

² La Commission de formation professionnelle de l'ASMCBO et la Commission de la technique orthopédique de chaussures OSM informent dans le cadre de cours de l'école professionnelle, dans „Pied & chaussure“ et dans des publications professionnelles sur les résultats actuels des recherches et techniques éprouvées dans le domaine des matériaux et des procédés d'exécution.

2.4 Répertoire des moyens auxiliaires et définitions

La définition du moyen auxiliaire de technique orthopédique de chaussures et leurs mesures de technique orthopédique de chaussures correspondant aux normes internationales font l'objet d'une liste descriptive et font partie intégrante des directives sur l'application des exigences de l'Odin et du tarif OSM sur les moyens auxiliaires de technique orthopédique de chaussures .

Littérature:

Association OSM, Association suisse pour la technique orthopédique de chaussures:

"Technique orthopédique de chaussures, indication, fourniture, prestation, prescription"

R. Baumgartner, H. Stinus, B. Friemel:

"Die orthopädische Versorgung des Fusses"

3. Objectifs de qualité

3.1 Matériaux

¹ Définition

Les matériaux utilisés dans les entreprises de technique orthopédique de chaussures sont employés sur ordonnance médicale et sont des dispositifs médicaux dans le sens de l'ODim. Quant à la qualité de ces matériaux, ils doivent naturellement satisfaire aux exigences minimales relatives à la sauvegarde de la santé du patient, à la sécurité et à la fiabilité. Ceci signifie entre autre que, selon la possibilité, seuls des produits inoffensifs peuvent être utilisés.

² Produits semi-finis et finis

Les parties préfabriquées telles que les éléments de confection ou les produits semi-finis qui sont terminés et adaptés en atelier doivent également être exempts de toxicité. Pour les ateliers, cela signifie que de telles parties préfabriquées ne pourront être utilisées que si elles correspondent aux critères exigés. La préférence sera donnée aux produits semi-finis portant le sigle CE/MD.

³ Autres matériaux

Les matériaux qui n'entrent pas au contact du pied du patient, par exemple les formes, doivent, du point de vue de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux, être adaptés au procédé de confection mais ne sont pas obligés d'être munis du sigle CE/MD car ils restent en atelier orthopédique.

⁴ Machines et formation du personnel

Les machines, appareils et instruments utilisés dans l'atelier ne sont pas des dispositifs médicaux dans le sens de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux, ils ne font pas l'objet d'exigences spécifiques autres que celles d'être appropriées au procédé de confection conforme et sont entretenues selon les exigences. L'atelier doit assurer que les indications d'utilisation de la part du fabricant soient appliquées conformément à une formation actualisée et aux instructions d'emploi valables. Les collaboratrices et collaborateurs doivent être formés en continuité.

3.2 Méthodes et procédés

¹ *Le confectionneur de moyens auxiliaires orthopédiques documente la façon dont il veut atteindre l'objectif de l'attribution du moyen auxiliaire orthopédique. Les coordonnées personnelles du patient, une description du cas et l'ordonnance médicale doivent figurer au dossier. En plus, le moyen auxiliaire orthopédique sera décrit avec les critères de confection individuels. La documentation comprend en règle générale un podogramme, une empreinte en plâtre et/ou des formes sur mesure et si possible plusieurs modèles (lit plantaire, premières, modèle de tige et de renforcement).*

² *Le confectionneur observe les effets du moyen auxiliaire orthopédique en utilisation et prend note des améliorations éventuelles. Il doit être en tout temps possible de suivre le raisonnement de la confection du moyen auxiliaire orthopédique du point de vue du matériau et de la technologie.*

3.3 **Réclamations**

Si lors du port d'un moyen auxiliaire orthopédique, une amélioration est nécessaire, celle-ci sera effectuée et verbalisée dans la documentation.

3.4 **Information au patient**

Le patient sera informé sur la façon correcte d'utiliser le moyen auxiliaire orthopédique reçu et sur l'entretien et les soins à apporter à ce dernier.

4. **Directives d'exécution**

4.1 **Inscription**

Les fournisseurs de travaux de technique orthopédique de chaussures selon le tarif OSM doivent s'inscrire selon auprès de „l'OFSP, Section des dispositifs médicaux“ selon l'art. 6 Odim et joignent à leur inscription une déclaration d'engagement en qualité de fournisseur de confections spéciales.

4.2 **Déclaration des incidents graves**

Si un utilisateur d'un moyen auxiliaire orthopédique subit un grave dommage de santé, L'OFSP, section des dispositifs médicaux, doit être mis au courant. Des mesures de correction doivent immédiatement être entreprises.

4.3 **Facture et bulletin de livraison**

*Les factures ou bulletins de livraison doivent subir un réajustement textuel de sorte que, selon les directives, ils contiennent la „**déclaration de conformité pour confections spéciales**“. Les doubles des factures et bulletins de livraison sont à conserver au moins cinq ans après la livraison du moyen auxiliaire dans les documents de l'entreprise (responsabilité civile sur le produit 10 ans).*

4.4 **Répertoire des matériaux**

¹ Il est important que l'atelier puisse en tout temps documenter quels sont les matériaux et les parties préfabriquées qui ont été utilisés. C'est pourquoi, il faut avoir un classeur pour les bulletins de livraison, comprenant tous les matériaux qui ont été nécessaires à la confection des moyens auxiliaires orthopédiques.

² Si un matériau particulier ou un produit semi-fini a été utilisé pour **un** patient précis, il est important de le consigner. Si aucune spécification n'est notée, le matériau concerné a été utilisé indifféremment pour plusieurs travaux. La durée de l'utilisation du matériau est également à consigner dans ce répertoire.

³ Seuls les matériaux et les produits préfabriqués qui ont été intégrés dans le moyen auxiliaire orthopédique sont à consigner car ils pourraient avoir des effets sur le pied et la jambe du patient.

Commission tarif OSM ASMCBO / Août 1998 / rév. Mars 2001 / rév.
Avril 2009

Convention sur la Commission paritaire de confiance

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'Assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva,**

**l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

appelés ci-après assureurs

et

l'Association pied & chaussure ASMCBO

appelée ci-après ASMCBO

Remarque: Afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas de litige, le texte original allemand de la présente convention fait foi.

Art. 1 Préambule

Conformément à l'article 1, alinéa 2, lettre d et à l'article 9 de la convention tarifaire du 15 avril 2009 sur la rémunération des prestations de technique orthopédique de chaussures, une Commission paritaire de confiance (CPC) est créée en tant qu'instance de conciliation.

Art. 2 Tâche

- ¹ La CPC examine les désaccords résultant de l'application de la convention tarifaire et de ses parties intégrantes.
- ² La CPC est compétente pour l'inscription et l'exclusion des fournisseurs sur la liste des fournisseurs agréés.
- ³ La CPC examine les requêtes relatives aux interprétations tarifaires.
- ⁴ Les demandes concernant de nouvelles tarifications doivent être adressées à la Commission tarifaire commune AA/AM/AI-ASMCBO (CTC).
- ⁵ Dans ses recommandations, la CPC tient compte des principes d'efficacité, d'économie et d'adéquation des traitements.
- ⁶ La CPC est compétente pour fixer le montant des cotisations des non-membres sur demande de l'ASMCBO.
- ⁷ La CPC est compétente pour l'exécution et le contrôle de la garantie de la qualité.

Art. 3 Compétences

- ¹ La commission ne possède aucun pouvoir de décision pour les litiges issus de l'article 2, alinéa 1.
- ² Ses propositions de conciliation en qualité d'avis d'experts requièrent l'unanimité.
- ³ La CPC peut proposer les mesures (sanctions) suivantes:
 - l'avertissement
 - la réduction de la valeur du point et donc la réduction du tarif
 - l'exclusion temporaire de la convention
 - l'exclusion définitive de la convention

Art. 4 Prise de décision

La CPC peut prendre ses décisions par voie de circulaire.

Art. 5 Organisation

¹ La CPC se compose de trois représentants de l'ASMCBO et de trois représentants des assureurs. Des mandats multiples sont possibles.

² Les parties contractantes désignent un suppléant pour leurs membres.

³ La présidence est assumée par l'ASMCBO.

⁴ Les séances de la CPC font l'objet d'un procès-verbal.

⁵ Le secrétariat de la CPC est tenu par l'ASMCBO.

⁶ La CPC peut se donner un règlement.

Art. 6 Procédure

¹ Toute requête doit être accompagnée des documents nécessaires et de l'exposé des motifs et adressée au secrétariat de la CPC.

² La CPC soumet aux parties une proposition écrite de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents. La commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour apaiser les désaccords.

³ Si la CPC est dans l'impossibilité d'émettre une proposition dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents, ou qu'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.

⁴ La proposition de conciliation et la sanction prononcée peuvent être attaquées dans les 30 jours auprès du tribunal arbitral compétent.

⁵ La CPC peut publier ses propositions de conciliation sous forme strictement anonymisée.

⁶ Pour tout recours contre le jugement du tribunal arbitral, les réglementations cantonales sont applicables.

Art. 7 Financement

- ¹ Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais de secrétariat sont partagés à parts égales entre l'ASMCBO et les assureurs.
- ² La procédure est gratuite pour le requérant, sous réserve de l'alinéa 3.
- ³ Les frais peuvent être mis totalement ou partiellement à la charge de la partie qui a saisi la CPC par pur esprit procédurier.

Art. 8 Entrée en vigueur / Résiliation

- ¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2009. Elle remplace celle du 1^{er} avril 2001.
- ² La procédure de résiliation est réglée aux termes de l'article 15 de la convention tarifaire du 15 avril 2009.

Zurich/Lucerne/Berne, le 15 avril 2009

**Association pied & chaussure
ASMCBO**

Le président central

Th. Habermacher

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président

F. Weber

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur

Alard du Bois-Reymond

Suva
Assurance militaire

Le directeur

Stefan A. Dettwiler

Convention

sur la valeur du point

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'Assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva,**

**l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

appelés ci-après **assureurs**

et

l'Association pied & chaussure ASMCBO

appelée ci-après **ASMCBO**

Remarque: En cas de litige, la version originale allemande fait foi.

Conformément à l'article 1, alinéa 2, lettre c et l'article 8, alinéa 4 de la convention tarifaire du 15 avril 2009, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Valeur du point

La valeur du point est fixée à CHF 1.- dès le 1er mai 2009.

Art. 2 Niveau de l'indice

Ce montant compense le niveau de l'indice dès la fin avril 2009.

Art. 3 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est calculée en supplément de la valeur du point conformément à l'article 1. Sont applicables les dispositions de la loi sur la valeur ajoutée et les ordonnances correspondantes.

Art. 4 Fixation de la valeur du point / Modifications tarifaires

¹ Les partenaires contractantes déterminent tous les deux ans si des négociations sur des modifications tarifaires ou une nouvelle fixation de la valeur du point doivent être entamées. De nouvelles négociations peuvent être entamées pour la première fois le 1er mai 2011. Lorsque les partenaires contractantes renoncent à ces négociations après deux ans, ils y ont droit à nouveau le 1er mai de chaque année suivante. Lors de la nouvelle fixation de la valeur du point ou de la modification de la structure tarifaire, on tiendra compte de l'évolution du coût par cas, des conditions-cadres légales, économiques et socio-économiques ainsi que des modifications des paramètres tarifaires.

² Les modifications tarifaires doivent concerner le cas échéant la structure tarifaire.

Art. 5 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1er mai 2009. Elle remplace celle du 1er avril 2001.

² La procédure de résiliation est réglée selon l'article 15 de la convention tarifaire du 15 avril 2009.

Zurich/Lucerne/Berne, le 15 avril 2009

**Association pied & chaussure
ASMCBO**

Le président central

Th. Habermacher

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur

Alard du Bois-Reymond

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président

F. Weber

Suva
Assurance militaire

Le directeur

Stefan A. Dettwiler

Convention
sur la Commission tarifaire commune (CTC)
Association pied & chaussure ASMCBO –
AA/AM/AI

entre

les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva,

l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

appelés ci-après **assureurs**

et

l'Association pied & chaussure ASMCBO

appelée ci-après **ASMCBO**

Remarque: Afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas de litige, le texte original allemand de la présente convention fait foi.

Conformément à l'article 1, alinéa 2, lettre e) ainsi qu'à l'article 10 de la convention tarifaire, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Tâches / Objectifs

- ¹ Les parties contractantes s'engagent à perfectionner en commun la structure du tarif OSM.
- ² A ce propos, elles instituent une commission tarifaire commune (CTC) qui s'engage à réévaluer et à remanier la structure tarifaire selon des règles définies d'un commun accord à l'intention des organes compétents.

Art. 2 Composition / Organisation

- ¹ La CTC se compose de représentants de l'ASMCBO et des assureurs.
- ² Les parties contractantes désignent un remplaçant pour leurs membres.
- ³ L' ASMCBO assume la présidence.
- ⁴ Le secrétariat de la CTC est géré par le secrétariat de la CPC.
- ⁵ Toute demande à la CTC doit être adressée à son secrétariat.
- ⁶ La CTC peut fixer dans un règlement l'organisation et la procédure.

Art. 3 Attributions / Compétences

La Commission tarifaire commune est compétente pour

- l'intégration de nouvelles prestations dans la structure tarifaire,
- la délégation de la réévaluation de prestations existantes: définition du mandat, indications des valeurs-clés, approbation des évaluations faites par les experts mandatés,
- l'approbation des modifications de la structure tarifaire, de son application et de son interprétation,
- la protection des intérêts communs relatifs à la structure tarifaire,
- l'institution de commissions ou de groupes de travail ainsi que le recours à des experts.

Art. 4 Prise de décision

La CTC peut prendre ses décisions par voie circulaire.

Art. 5 Financement

La charge de la CTC est supportée à raison de 50% par l'association et par les assureurs.

Art. 6 Droits et devoirs issus du tarif OSM

Les améliorations, les adaptations, les modifications, les compléments etc. relatifs à la structure tarifaire financés en commun et réalisés dans le cadre de mandats relèvent entièrement des parties contractantes et peuvent, d'un commun accord, être confiés à des tiers.

Art. 7 Confidentialité

Les données, les travaux et les décisions de la CTC sont strictement confidentiels. Les exceptions sont réglées, le cas échéant, d'un commun accord.

Art. 8 Dispositions finales

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2009 et remplace celle du 19 décembre 2003.

² La procédure de résiliation est réglée selon l'article 15 de la convention tarifaire AA/AM/AI - ASMCBO du 15 avril 2009.

Zurich/Lucerne/Berne, le 15 avril 2009

Association pied & chaussure ASMCBO

Le président central

Th. Habermacher

Office fédéral des assurances sociales Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur

Alard du Bois-Reymond

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président

F. Weber

Suva Assurance militaire

Le directeur

Stefan A. Dettwiler

Adressenverzeichnis der IV-Stellen / Liste des adresses Office AI

AG	IV-Stelle des Kantons Aargau Kyburgerstrasse 15, 5001 Aara Tel. 062 836 81 81, Fax 062 836 84 99
AI	IV-Stelle des Kantons Appenzell I. Rh. Postfach, Poststrasse 9, 9050 Appenzell Tel. 071 788 18 30, Fax 071 788 18 40
AR	IV-Stelle des Kantons Appenzell A. Rh. Postfach 1254, Kasernenstrasse 4, 9102 Herisau 2 Tel. 071 354 51 51, Fax 071 354 51 52
BE	IV-Stelle Bern / Office AI Berne Postfach, Chutzenstrasse 10, 3001 Bern Tel. 031 379 71 11, Fax 031 379 72 72
BL	IV-Stelle Basel-Landschaft Hauptstrasse 109, 4102 Binningen Tel. 061 425 25 25, Fax 061 425 25 00
BS	IV-Stelle Basel-Stadt Postfach, Lange Gasse 10, 4002 Basel Tel. 061 225 25 25, Fax 061 225 25 00
FR	Office AI du canton de Fribourg IV-Stelle des Kantons Freiburg Case postale, Impasse de la Colline 1 1706 Fribourg, 1762 Givisiez Tel. 026 305 52 37, Fax 026 305 52 01
GE	Office cantonal AI Genève Case postale 425, rue de Lyon 97 1211 Genève 13 Tel. 022 809 53 11, Fax 022 809 53 22
GL	IV-Stelle Glarus Postfach, Sandstrasse 29, 8750 Glarus Tel. 055 646 68 90, Fax 055 646 68 98
GR	IV-Stelle des Kantons Graubünden Postfach, Ottostrasse 24, 7001 Chur Tel. 081 257 41 11, Fax 081 257 43 16
JU	Office de l'AI du canton du Jura Case postale, rue Bel-Air 3, 2350 Saignelégier Tel. 032 952 11 11, Fax 032 951 23 92

**Adressenverzeichnis der IV-Stellen /
Liste des adresses Office AI**

LU	IV-Stelle Luzern Postfach 4766, Landenbergstrasse 35, 6002 Luzern Tel. 041 369 05 00, Fax 041 369 07 77
NE	Office AI du canton de Neuchâtel Case postale 2183, 2302 La Chaux-de Fonds 2 Tel. 032 910 71 00, Fax 032 910 71 99
NW	IV-Stelle Nidwalden Postfach, Stansstadterstrasse 54, 6371 Stans Tel. 041 618 51 00, Fax 041 618 51 01
OW	IV-Stelle Obwalden Postfach 1161, Brünigstrasse 144, 6061 Sarnen Tel. 041 666 27 40, Fax 041 666 27 41
SG	IV-Stelle des Kantons St. Gallen Postfach 368, Brauerstrasse 54, 9016 St. Gallen Tel. 071 282 66 33, Fax 071 282 69 13
SH	IV-Stelle des Kantons Schaffhausen Oberstadt 9, 8200 Schaffhausen Tel. 052 632 61 11, Fax 052 632 61 99
SO	IV-Stelle des Kantons Solothurn Postfach, 4501 Solothurn Tel. 032 686 24 00, Fax 032 686 25 42
SZ	IV-Stelle Schwyz Postfach 53, Rubiswilstrasse 8, 6431 Schwyz Tel. 041 819 04 25, Fax 041 819 05 25
TG	IV-Stelle des Kantons Thurgau Postfach, St. Gallerstrasse 13, 8501 Frauenfeld Tel. 052 724 71 71, Fax 052 724 72 72
TI	Ufficio dell'assicurazione invalidità Via dei Gaggini 3, 6501 Bellinzona Tel. 091 821 94 11, Fax 091 821 94 99
UR	IV-Stelle Uri Postfach 30, Dätwylerstrasse 11, 6460 Altdorf Tel. 041 874 50 20, Fax 041 874 50 15

Adressenverzeichnis der IV-Stellen / Liste des adresses Office AI

VD	Office de l'AI pour le canton de Vaud Avenue du Général Guisan 8, 1800 Vevey Tel. 021 925 24 24, Fax 021 925 24 25
VS	Office cantonal AI du Valais Case postale, avenue de la Gare 15 Kantonale IV-Stelle Wallis Postfach, Bahnhofstrasse 15, 1951 Sion Tel. 027 324 96 11, Fax 027 324 96 10
ZG	IV-Stelle des Kantons Zug Postfach 4032, 6304 Zug Tel. 041 728 24 47, Fax 041 728 24 28
ZH	IV-Stelle des Kantons Zürich Postfach, Röntgenstrasse 17, 8087 Zürich Tel. 044 448 50 00, Fax 044 448 55 55
SAK	Office AI pour les assurés résidant à l'étranger IV-Stelle für Versicherte im Ausland Case postale 3100, Avenue Edmond-Vaucher 18, 1211 Genève 28 Tel. 022 795 91 11, Fax 022 797 99 50
FL	Liechtensteinische IV-Anstalt Postfach 84, Gerberweg 5, FL-9490 Vaduz Tel. 00423 238 16 16, Fax 00423 238 16 00

Suva

Scheizerische Unfallversicherungsanstalt

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

DIREKTION Suva
Fluhmattstrasse 1, Postfach, 6002 Luzern
Tel. 041 419 51 11, Fax 041 419 58 28

AGENTUREN

Aarau	05	Suva Aarau Rain 35, Postfach, 5001 Aarau Tel. 062 836 15 15, Fax 062 836 16 49
Basel	04	Suva Basel St.-Jakobs-Strasse 24, Postfach, 4002 Basel Tel. 061 278 46 00, Fax 061 278 46 21
Bellinzona	10	Suva Bellinzona Piazza del Sole 6, casella postale, 6501 Bellinzona Tel. 091 820 20 11, Fax 091 820 22 10
Bern	03	Suva Bern Laupenstrasse 11, Postfach, 3001 Bern Tel. 031 387 33 33, Fax 031 387 33 34
Chur	13	Suva Chur Tittwiesenstrasse 25, Postfach, 7001 Chur Tel. 081 286 26 11, Fax 081 286 26 66
Delémont	18	Suva Delémont Quai de la Sorne 22, case postale, 2800 Delémont Tel. 032 424 44 11, Fax 032 424 44 12
Fribourg	16	Suva Fribourg Rue de Locarno 3, case postale 1432, 1701 Fribourg Tel. 026 350 36 11, Fax 026 350 36 21
Genève	11	Suva Genève Rue Ami-Lullin 12, case postale 3850, 2111 Genève Tel. 022 707 84 04, Fax 022 707 85 05
La Chaux-de-Fonds	02	Suva La-Chaux-de-Fonds Avenue Léopold-Robert 25, case postale 2301 La Chaux-de-Fonds Tel. 032 911 31 11, Fax 032 911 31 13

Suva

Lausanne	01	Suva Lausanne Avenue de la Gare 19, case postale, 1001 Lausanne Tel. 021 310 81 11, Fax 021 310 81 10
Luzern	06	Suva Zentralschweiz Löwenplatz 1, Postfach, 6002 Luzern Tel. 041 418 86 86, Fax 041 418 86 88
St. Gallen	09	Suva St. Gallen Unterstrasse 15, Postfach, 9001 St. Gallen Tel. 071 227 73 73, Fax 071 227 73 77
Sion	12	Suva Sion Avenue de Tourbillon 36, case postale 285, 1951 Sion Tel. 027 329 12 12, Fax 027 329 12 13
Solothurn	17	Suva Solothurn Schänzlistrasse 6-10, 4501 Solothurn Tel. 032 626 45 45, Fax 027 626 45 46
Wetzikon	15	Suva Wetzikon Zürcherstrasse 91, Postfach, 8620 Wetzikon Tel. 044 933 95 11, Fax 044 933 95 55
Winterthur	08	Suva Winterthur Lagerhausstrasse 15, Postfach, 8400 Winterthur Tel. 052 265 71 71, Fax 052 265 70 91
Linth	14	Suva Linth Ziegelbrückstrasse 64, Postfach 60, 8866 Ziegelbrücke Tel. 055 617 24 24, Fax 055 617 24 25
Zürich	07	Suva Zürich Dreikönigstrasse 7, Postfach, 8022 Zürich Tel. 044 205 91 11, Fax 044 205 90 20
Samedan	22	Suva Samedan Via Plazzet 16, Postfach, 7503 Samedan Tel. 081 851 04 80, Fax 081 851 04 88

Militärversicherung / Assurance militaire

Seit dem 1. Juli 2005 wird die Militärversicherung als eigene Abteilung von der Suva geführt. Die dezentrale Schadensabwicklung wird beibehalten. Für die Anmeldung der Versicherten gilt unverändert das Wohnsitzprinzip.

Suva Genève, Assurance militaire

Rue Jacques-Grosselin 8
1227 Carouge
Tel. 022 307 77 00, Fax 022 307 77 88
www.suva.ch/assurance-militaire
Französischsprachige Teile FR, VS, BE sowie GE, VD, NE, JU

Suva Genève, Assurance militaire

Rue Ami-Lullin 12, 1211 Genève 3
Tel. 022 707 84 04, Fax 022 707 85 05
www.suva.ch/assurance-militaire
Französischsprachige Teile BE (f), FR (f), GE, JU, NE, VD, VS (f)

Suva Bern, Abteilung Militärversicherung

Schermenwaldstrasse 10, Ittigen
Postfach 8715
3001 Bern
www.suva.ch/militaerversicherung

- Deutschsprachige Teile BE, FR, VS
Tel. 031 324 69 55, Fax 031 323 51 20
- AG, BS, BL, LU, SO
Tel. 031 324 69 71, Fax 031 323 51 21

Suva St. Gallen, Militärversicherung

Unterstrasse 15, Postfach
9001 St. Gallen
Tel. 071 227 75 11, Fax 071 227 75 10
www.suva.ch/militaerversicherung
ZH, SH, TG, GL, GR (d), SG, NW, UR, AR, AI, SZ, ZG

Suva Bellinzona, Assicurazione militare

Piazza del Sole 6, Casella postale 1069
6501 Bellinzona
Tel. 091 820 20 11, Fax 091 820 21 20
www.suva.ch/assicurazione-militare
TI, GR (i)